CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

Art. 2, ch. 11.3, 11.4 et 11.7 (nouvelles teneurs)

11.3	Établissement d'autorisations :		
	– Tenir un établissement public remettant des denrées alimentaires préemballées acquises de tiers, à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument	Fr.	350.–
	– Tenir un établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	150.–
	– Tenir un établissement public, préparant des denrées alimentaires	Fr.	750.–
	– Permis d'exploitation (art. 11 LEP), à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument	Fr.	300.–
	– Permis d'exploitation (art. 11 LEP) pour établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	150.–
	– Exploiter une cuisine ambulante	Fr.	500.–
	– Exploiter un service traiteur	Fr.	500.–
	– Exercer la préparation des denrées alimentaires chez des tiers	Fr.	350.–
	– Ouvrir un commerce d'alimentation au-delà des horaires habituels	Fr.	250.–
	– Tenir une manifestation publique taille A	Fr.	50.–
	– Tenir une manifestation publique tailles B et C	Fr.	80.–

	– Tenir une manifestation publique taille D	Fr.	130.–
	– Tenir une manifestation publique taille E	Fr.	400.–
	– Exercer durablement le commerce de détail de boissons alcooliques	Fr.	350.–
	– Exercer temporairement le commerce de détail de boissons alcooliques	Fr.	100.–
	– Remettre des produits du tabac	Fr.	350.–
	– Exploiter un automate délivrant des produits du tabac	Fr.	100.–
	– Organiser une petite loterie	Fr.	150.– à 300.–
	– Organiser un petit tournoi de poker occasionnel	Fr.	150.–
	– Organiser des petits tournois de poker réguliers (autorisation semestrielle)	Fr.	1'000.–
	– Organiser un loto ou une tombola	Fr.	50.–
	– Organiser un loto ou une tombola sous le régime de petites loteries	Fr.	100.–
	– Exploiter une entreprise de pompes funèbres	Fr.	500.–
	– Exploiter une piscine publique	Fr.	500.- à 1’000.-
	– Exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé	Fr.	300.–
	– Exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage	Fr.	100.–
	– Exercer l’octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit	Fr.	500.–
	– Exercer le commerce itinérant pour une durée inférieure à une année	Fr.	100.–
	– Exercer le courtage matrimonial (art. 406c CO)	Fr.	200.–
	– Organiser des activités sportives à risque	Fr.	100.–
	– Organiser des activités sportives à risque, renouvellement	Fr.	50.–
	– Vendre des engins pyrotechniques au public de manière permanente	Fr.	500.–
	– Vendre des engins pyrotechniques au public de manière temporaire	Fr.	100.–
	– Établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation	Fr.	50.–
	– Autres autorisations	Fr.	100.–
11.4	Modification d’autorisations :		
	– Nom de l’enseigne, réduction du domaine d’activité, ajout de domaine d’activité sans impact sur la sécurité alimentaire, cessation d’activité sans demande de chiffre d’affaires	Fr.	75.–
	– Personne responsable	Fr.	100.-

	– Modification ou suppression de demande d'autorisation pour manifestation publique	Fr.	30.-
	– Pompes funèbres : ajout ou suppression de succursales	Fr.	150.-
	– Cessation d'activité avec demande de chiffre d'affaires	Fr.	80.–
	– Ajout de domaine d'activité avec impact sur la sécurité alimentaire, ajout de la sonorisation dans le domaine d'activité	Fr.	100.–
	– Nombre de places intérieures ou extérieures, validité, heures de fermeture	Fr.	150.–
	– Autres modifications	Fr.	100.–
11.7	Examen et validation du concept d'autocontrôle :		
	– Remise de boissons	Fr.	100.–
	– Remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers	Fr.	250.–
	– Préparation et remise de denrées alimentaires	Fr.	500.–
	– Préparation et remise de denrées alimentaires chez les tiers	Fr.	250.–
	– Établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	50.–
	– Tatouage, maquillage permanent et perçage	Fr.	250.–
	– Nouvel examen suite à demandes de correction : selon tarif horaire fixé à l'article premier		
	– Exploitation d'une piscine publique	Fr.	250.- à 500.-

Art. 3c (nouveau)

Disposition transitoire relative à la modification du 23 juin 2025.

Les cuisines ambulantes et les services de traiteur en activité au 30 juin 2025 sont exonérés des émoluments prévus à l'article 2, chiffre 11.3.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 juin 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND